

«XII.—CONFÉRENCES SUR L'ÉCONOMIE ET SUR D'AUTRES QUESTIONS

148. Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et portant sur l'économie canadienne ainsi que sur toute autre question appropriée.

XIII.—MENTIONS

149. Toute mention de la présente loi est réputée constituer également une mention de ses modifications.»

Loi constitutionnelle de 1982

9. Les articles 40 à 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province:

- a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;
- b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;
- c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;
- d) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;
- e) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;
- f) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;
- g) la Cour suprême du Canada;
- h) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;
- i) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces;
- j) la modification de la présente partie.»

10. L'article 44 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«44. Sous réserve de l'article 41, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes.»

11. Le paragraphe 46(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«46. (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.»

12. Le paragraphe 47(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«47. (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.»

13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE VI

CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

50. (1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu en 1988.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes:

Modification constitutionnelle de 1987

- a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;
- b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;
- c) toutes autres questions dont il est venu.»

14. Le paragraphe 52(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:

«d) les autres modifications qui lui sont apportées.»

15. L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«61. Toute mention de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de leurs modifications.»

Dispositions générales

16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

TITRE

17. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle de 1987*.

Ainsi que des amendements de M. Turner (Vancouver Quadra) (p. 9585), de M. Broadbent (p. 9586), de M. Caccia (p. 9644) et de M. Allmand (p. 9644).

M. Sergio Marchi (York-Ouest): Monsieur le Président, je considère ce débat sur la constitution comme la question la plus importante à laquelle j'ai eu à faire face dans mes trois premières années comme député de York-Ouest. Je dis cela parce que cette résolution modifiera profondément la façon dont notre pays sera gouverné et aura de graves répercussions sur nos principales institutions fédérales. De plus, l'Accord sert à définir notre identité en tant que Canadiens. Ce débat porte en réalité sur notre caractère national et sur ce qui constitue une fédération. Il s'agit en fin de compte d'un débat sur le Canada, ses habitants et son avenir.

Réformer la constitution n'est pas une tâche facile. Notre histoire a été témoin de nombreuses tentatives en vue de modifier notre constitution, parmi lesquelles certaines ont abouti et d'autres pas. Elles ont toutes été difficiles, cependant, et elles ont toutes déchaîné les passions. Pourtant, ce qui fait la valeur d'une réforme constitutionnelle, ce n'est pas tant l'entreprise elle-même que le succès et la faveur dont elle jouit dans la population en général et le fait qu'elle exprime l'esprit et les aspirations des citoyens.

C'est pour cette raison que l'Accord du lac Meech me préoccupe. Après y avoir beaucoup réfléchi et en avoir beaucoup discuté, je crois que l'Accord du lac Meech ne jouit pas de l'appui et de la confiance d'un large éventail de Canadiens et que la conception du Canada qu'il reflète n'inspire pas une approbation enthousiaste et patriotique. Je crois que l'Accord du lac Meech place le Canada dans une situation plus précaire qu'auparavant.

Bien que plusieurs points de l'Accord du lac Meech me préoccupent, le processus qui a donné naissance à ce document me gêne et me fait honte. Je voudrais d'abord parler du processus et commenter ensuite les éléments de l'Accord lui-même.